

L'inspecteur d'académie
Directrice des services départementaux
de l'Education nationale du Finistère

à

Mesdames, Messieurs les enseignants du 1^{er} degré
public

Quimper, le 11 janvier 2010

Objet : Note d'information relative au service à temps partiel : première demande, renouvellement, reprise à temps complet

Références : Ordonnance n°82-296 du 31 mars 1982 ;
Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 ;
Décret n°82-624 du 20 juillet 1982 ;
Décret n°2003-1307 du 26 décembre 2003 ;
Décret n°2002-1072 du 7 août 2002 ;
Note de service n°2004-029 du 16 février 2004 publiée au B.O. n°9 du 26/02/2004 ;
Note de service n°2004-065 du 28 avril 2004 publiée au B.O. n°18 du 06/05/2004 ;
Circulaire n°2008-106 du 6 août 2008 publiée au B. O. n°32 du 28/08/2008 ;

Dossier suivi par
Christophe Cloarec

Téléphone
02 98 98 98 53

Télécopie
02 98 98 99 00

Mél.
div1-gestion1-ia29
@ac-rennes.fr

1, boulevard
du Finistère
29558 Quimper
cedex 9

Site internet
www.ac-rennes.fr

I – Nature du temps partiel

Le dispositif réglementaire identifie deux situations de travail à temps partiel :

A - Le temps partiel sur autorisation (annexe 1) :

il s'agit d'une modalité de temps choisi, **autorisée** par l'inspecteur d'académie sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte-tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail. Aussi, les demandes devront être motivées.

B – Le temps partiel de droit (annexe 2) : il est accordé :

1. Suite à une naissance et jusqu'au 3^{ème} anniversaire de l'enfant ou suite à une adoption et jusqu'à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.

La demande peut se faire pour l'année scolaire 2010-2011, au moyen de l'annexe 2, **ou** en cours d'année scolaire suite à un congé de maternité, d'adoption, de paternité ou parental dans un délai de 2 mois avant l'expiration dudit congé et sur papier libre.

Lorsque le temps partiel de droit pris pour raisons familiales suite à une naissance ou une adoption cesse en cours d'année (à l'issue du délai de 3 ans), l'intéressé peut solliciter sa réintégration à temps complet ou à temps partiel par autorisation jusqu'à la fin de l'année scolaire.

2. Aux fonctionnaires handicapés relevant des catégories visées aux 1^o, 2^o, 3^o, 4^o, 9^o, 10^o et 11^o de l'article L. 323-3 du code du travail, après avis du médecin de prévention.
3. aux fonctionnaires qui créent ou reprennent une entreprise. La durée maximale de ce service est d'un an et peut être prolongée d'au plus un an.

La demande est soumise à l'examen de la commission prévue à l'article 87 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques.

4. Pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave

N.B. : si l'exercice à temps partiel est de droit, la quotité attribuée relève de la décision de l'inspecteur d'académie et doit être compatible avec l'organisation du service.

II – Durée de l'autorisation

Le temps partiel n'est accordé que pour la durée de l'année scolaire. **Aussi, tous les personnels exerçant à temps partiel en 2009-2010 et souhaitant reconduire cette demande pour l'année scolaire 2010-2011 devront faire parvenir l'annexe correspondante (annexes 1, 2 ou 3 jointes).**

Les demandes de reprise à temps complet en cours d'année scolaire ne sont étudiées qu'en cas de motif grave au sens de l'article 2 du décret n° 82-624 du 20/07/1982, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage.

Seul le temps partiel de droit (voir I-B.1) est accordé en cours d'année scolaire (à l'issue d'un congé maternité, parental...).

Durant les périodes de congé maternité ou d'adoption, l'intéressé est réintégré à temps complet et rémunéré à plein traitement.

III – Rémunération

La rémunération de l'agent à temps partiel est calculée au prorata de sa quotité de service, dans les conditions prévues à l'article 40 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984.

Le supplément familial de traitement ne peut être inférieur au montant minimum versé aux personnels travaillant à temps plein ayant le même nombre d'enfants à charge.

Pour l'avancement, les périodes d'exercice à temps partiel sont assimilées à des périodes d'exercice à temps plein.

IV – Modalités de fonctionnement

Dans tous les cas, l'aménagement des quotités de temps de travail doit permettre d'obtenir un service hebdomadaire comprenant un nombre entier de demi-journées correspondant à la quotité choisie par l'agent.

De plus, ce service doit être réduit d'au moins deux demi-journées par rapport à un temps complet.

La quotité de 80 % ne permet pas d'obtenir un nombre hebdomadaire entier de demi-journées. Elle n'est donc accessible que sous réserve de l'intérêt du service et nécessairement organisée sur l'année, compte tenu du nombre de demi-journées supplémentaires d'enseignement à répartir dans l'année.

1. Cas particulier : temps partiel annualisé (annexe 3) :

En application du décret n° 2002-1072 du 7 août 2002, la possibilité d'effectuer son service à temps partiel annualisé est ouverte à l'ensemble des fonctionnaires. L'autorisation vaut pour la durée de l'année scolaire.

Le bénéfice du temps partiel annualisé **ne peut être accordé que s'il est compatible avec les nécessités de service et la continuité du service public.**

La question de l'annualisation du service à temps partiel se pose avec une acuité particulière pour les personnels dont les fonctions comportent l'exercice de responsabilités et requièrent la présence du même agent dans le service de manière continue tout au long de l'année scolaire.

La spécificité porte sur l'organisation annuelle du temps de travail étant entendu que les règles générales relatives au temps partiel, notamment pour les enseignants du premier degré, restent en vigueur :

- Alternance : période travaillée/période non travaillée (en fonction de la quotité sollicitée) : période non travaillée qui vient prolonger un congé maternité puis reprise des fonctions à temps complet jusqu'à la fin de l'année scolaire ; deux périodes non travaillées en début et fin d'année scolaire et exercice à temps complet entre ces deux périodes ; une seule alternance dans l'année, période

travaillée à temps complet et période non travaillée, avec deux enseignants qui se répartissent leur service pendant l'année scolaire sur un même poste.

- Rémunération calculée comme pour le temps partiel de droit commun. Ainsi, le montant du traitement est lissé sur l'année (ex. l'agent travaillant sur la base d'un mi-temps annualisé percevra chaque mois une rémunération égale à 50% de la rémunération du temps plein, qu'il s'agisse d'une période travaillée ou non travaillée)

2. Services partagés-postes fractionnés

Dans tous les cas, que vous soyez affecté sur un poste complet ou en service partagé / poste fractionné, il convient de bien notifier sur l'annexe dont vous ferez retour votre modalité d'affectation (à titre définitif ou provisoire) et votre participation éventuelle au mouvement départemental 2010.

Les rompus de poste libérés par les temps partiels des enseignants titulaires de leur poste seront utilisés pour le mouvement.

V – Cas particuliers

Les directeurs d'écoles ont la possibilité d'occuper leur emploi à temps partiel sous réserve de conserver l'entière responsabilité de l'école sans dépasser un jour d'absence par semaine dans l'école (se reporter au point 6-1 des règles départementales du mouvement).

Les titulaires remplaçants (brigades et décharges de maîtres formateurs) ne peuvent exercer qu'à temps complet. Il doivent donc changer de poste s'ils demandent à exercer à temps partiel (se reporter au point 6-2 des règles départementales du mouvement). Leur situation sera réétudiée au regard de leur nouvelle affectation.

Autres postes incompatibles :

- Référents et C.D.O.E.A.
- Conseillers pédagogiques
- Educateurs en EREA
- Classes d'intégration scolaire (CLIS)
- Unités pédagogiques d'intégration (U.P.I.)

VI – Temps partiel et pension

La période passée à temps partiel est prise en compte au prorata de la durée effectivement travaillée en terme de durée de liquidation et comme s'il s'agissait d'un temps plein pour le calcul de la décote.

En cas de temps partiel pris pour raisons familiales afin d'élever un enfant, le fonctionnaire verra cette période de temps partiel prise en compte gratuitement dans ses droits à pension, dans la limite de 3 ans par enfant.

En cas de temps partiel par autorisation, les fonctionnaires peuvent demander à surcotiser pour la retraite sur la base du traitement soumis à retenue pour pension correspondant à un fonctionnaire de même grade échelon et indice travaillant à temps plein (se renseigner auprès de M. Le Delliou au 02.98.98.98.64).

Dépôt des demandes

La demande sera transmise **à partir de ce jour et jusqu'au jeudi 25 février 2010** à l'Inspection Académique, Division du 1^{er} degré (DIV1), à l'attention de M. Cloarec.

- **Annexe 1** : demande d'exercice à temps partiel sur autorisation
- **Annexe 2** : demande d'exercice à temps partiel de droit
- **Annexe 3** : demande d'exercice à temps partiel annualisé
- **Annexe 4** : demande de réintégration à temps complet

Signé : Brigitte KIEFFER